

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frats de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille — Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 434).*
S.A.S. la Princesse préside à l'Hôtel de Paris une sympathique manifestation au bénéfice des Lignes pour la défense des animaux de Monaco et de Nice (p. 434).
S.A.S. le Prince Souverain préside la distribution des prix de l'Exposition Canine de Monte-Carlo (p. 434).
Départ de S.A.S. le Prince Souverain pour les États-Unis (p. 434).
Réunion du Conseil de la Couronne (p. 310).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.506 du 22 avril 1961 nommant un Médecin-Adjoint à l'Hôpital (p. 435).*
Ordonnance Souveraine n° 2.507 du 22 avril 1961 rendant exécutoire un Arrangement Administratif fixant les modalités d'application de la Convention Franco-Monégasque sur la Sécurité Sociale (p. 435).
Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 22 avril 1961 délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier (p. 436).
Ordonnance Souveraine n° 2.509 du 22 avril 1961 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 438).
Ordonnance Souveraine n° 2.510 du 25 avril 1961 acceptant la démission d'un Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel. (p. 438)
Ordonnance Souveraine n° 2.511 du 25 avril 1961 nommant un Notaire à Monaco (p. 438).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 61-104 du 12 avril 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.C.I.P.E.R. » (p. 439).*
Arrêté Ministériel n° 61-117 du 21 avril 1961 relatif aux prix des riz (p. 439).

- Arrêté Ministériel n° 61-120 du 25 avril 1961 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics (p. 440).*
Arrêté Ministériel n° 61-121 du 26 avril 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Générale de Banque » (p. 441).
Arrêté Ministériel n° 61-123 du 27 avril 1961 portant nomination d'une sténo-dactylographe stagiaire à l'Administration des Domaines (p. 441).
Arrêté Ministériel n° 61-124 du 28 avril 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier au Service de la Marine (p. 441).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 61-22 du 20 avril 1961 nommant un contrôleur du Matériel et du Mobilier (p. 442).*
Arrêté Municipal n° 61-23 du 20 avril 1961 nommant un agent de la Police Municipale (p. 442).
Arrêté Municipal n° 61-24 du 28 avril 1961 règlementant la circulation des piétons sur la partie Est de la plate-forme du Quai Albert 1^{er} à l'occasion d'épreuves sportives (gymkhanas) le 30 avril 1961 (p. 443).
Arrêté Municipal n° 61-25 du 2 mai 1961 règlementant la circulation des véhicules et des piétons sur la plateforme du Quai Antoine 1^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive (Rallye des Tulipes 1961) le mercredi 3 mai 1961 (p. 445).
Arrêté Municipal n° 61-27 du 29 avril 1961 règlementant la circulation des véhicules dans l'Avenue Roqueville, la Rue de la Source et la Rue Paradis (p. 435).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

- Circulaire n° 61-16 rappelant les dispositions du régime légal des congés annuels payés (p. 444).*
Circulaire n° 61-19 rappelant l'obligation et la périodicité des visites des travailleurs effectuées par l'Office de la Médecine du Travail (p. 448).

OFFICE DES TÉLÉPHONES.

Avis de vacance d'emplois temporaires (p. 449).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 449).

INFORMATIONS DIVERSES

Cérémonie du Souvenir (p. 449).

« *L'Espagne en Musique* » (p. 449).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 449 à 458).**MAISON SOUVERAINE**

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Une messe basse à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II sera célébrée à la Cathédrale, le Mardi 9 Mai prochain, à 10 heures 30.

À l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister mais aucune invitation ne sera envoyée.

S.A.S. la Princesse préside à l'Hôtel de Paris une sympathique manifestation au bénéfice des Ligues pour la défense des animaux de Monaco et de Nice.

Le mardi 25 avril dernier a eu lieu dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, sous la Haute Présidence de S.A.S. la Princesse Grace, un thé de bienfaisance au bénéfice de l'Abri, où sont recueillis les chiens et chats abandonnés de Monaco, et que préside M^{me} Picard, et du refuge analogue, de Nice, présidé par la Générale Saramito. Cette manifestation était organisée par le Dr. Gérard Beck.

Une très nombreuse et élégante assistance composée des plus hautes personnalités de la Principauté et de la région applaudit au défilé de plus de 30 des plus beaux chiens de toutes les races présentés par leurs propriétaires.

Son Altesse Sérénissime, avait pris place à la table d'honneur entourée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et de Sa Dame d'Honneur, M^{me} Tivey-Faucon. A la table voisine on notait la présence de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, la Générale Saramito, Présidente de l'Union pour la Défense des Animaux de Nice, M^{me} Picard, présidente de la « Ligue pour la Défense des Animaux » de Monaco, et M^{me} Jean Ardant.

Dès Son arrivée, les membres du Jury ont été présentés par le Dr. Beck à S.A.S. la Princesse, qui fut saluée par toute l'assistance, debout.

Au cours de ce gala comportant, en plus du défilé d'élégance, diverses attractions, eut lieu une mise aux enchères à l'américaine, en faveur des bêtes abandonnées de Nice et de Monaco.

Après avoir exprimé Sa satisfaction pour la réussite de ce gala, Son Altesse Sérénissime Se retira, toujours accompagnée de Sa Suite et saluée, comme à Son arrivée, par toute l'assistance.

S.A.S. le Prince Souverain préside la distribution des prix de l'Exposition Canine de Monte-Carlo.

Le jeudi 27 avril dernier, S.A.S. le Prince Souverain accompagné de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État et du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, s'est rendu à l'Exposition Canine qui s'est tenue en Principauté les 26 et 27 avril derniers.

Cette manifestation, qui s'inscrivait dans le cadre de la Semaine Canine Internationale de la Méditerranée, comprenait des expositions spéciales de caniches, de chiens de garde et d'utilité.

Son Altesse Sérénissime a été accueillie à Son arrivée par M^{me} R. Gastaldi-Brame, Présidente de la Société Canine de Monaco, MM. Antony Noghès et M. Robert Boisson, Vice-Présidents, M. Emmanuel Stallé, Secrétaire Général et Trésorier, entourés des Membres de la Société Canine de Monaco.

Après s'être arrêté devant les boxes où étaient présentés les plus beaux chiens venus de tous les pays d'Europe, S.A.S. le Prince a tenu à remettre Lui-même aux divers lauréats de cette Exposition, les grands prix d'honneur attribués par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, ainsi que par les Membres de la Famille Princière, en présence d'une nombreuse et élégante assistance.

Départ de S.A.S. le Prince Souverain pour les États-Unis.

Nous avons annoncé la semaine dernière que S.A.S. le Prince Souverain devait incessamment partir pour Philadelphie où Il allait rejoindre S.A.S. la Princesse et Leurs Enfants LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline.

C'est dimanche dernier, 30 avril, au début de l'après-midi, que Son Altesse Sérénissime a quitté la Principauté, en compagnie de M. Pierre Rey, Administrateur de Ses Biens et Conseiller Financier du Cabinet Princier, pour Se rendre aux États-Unis, via Paris.

Voyageant également par la voie des airs, S.A.S. le Prince a été accompagné jusqu'à l'aéroport de Nice par le Colonel Ardant, Gouverneur de Sa Maison, MM. Raoul Pez, Chef, et Charles Ballerio, Chef-Adjoint de Son Cabinet, où ils ont salué le Souverain au départ de l'avion.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 28 avril 1961, à 15 heures 30 au Salon Matignon.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.506 du 22 avril 1961 nommant un Médecin-Adjoint à l'Hôpital.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 2.101, du 2 novembre 1959, modifiée par Nos Ordonnances nos 2.328 et 2.430, des 22 août 1960 et 18 janvier 1961, et notamment les articles 6, 8, 11 et 12;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Pierre Crovetto est nommé Médecin-Adjoint à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.507 du 22 avril 1961 rendant exécutoire un Arrangement Administratif fixant les modalités d'application de la Convention Franco-Monégasque sur la Sécurité Sociale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle, du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 937, du 17 mars 1954, rendant exécutoire la Convention sur la Sécurité Sociale signée à Paris, le 28 février 1952, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de M. le Président de la République française;

Vu Notre Ordonnance n° 1.066, du 14 décembre 1954, rendant exécutoire un arrangement administratif relatif aux modalités d'application de ladite Convention;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un arrangement administratif modifiant et complétant l'arrangement administratif fixant les modalités d'application de la Convention sur la Sécurité Sociale conclue entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française, ayant été signé à Paris, le 24 mars 1961, ledit arrangement dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

modifiant et complétant l'arrangement administratif du 5 novembre 1954 relatif aux modalités d'application de la Convention de Sécurité Sociale signée à Paris, le 28 février 1952, entre la France et la Principauté de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la Convention sur la Sécurité Sociale conclue le 28 février 1952 entre la France et la Principauté, les Autorités administratives compétentes des pays contractants représentés par :

Du côté français :

M. Alain Barjot, Conseiller d'État, Directeur Général de la Sécurité Sociale au Ministère du Travail,

Du côté monégasque :

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes qui modifient et complètent l'arrangement administratif signé le 5 novembre 1954 à Monaco :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.

« Lorsque des travailleurs salariés ou assimilés sont « soumis, par l'effet des dispositions de l'article 3 « (par. 2, c, e, f et g) de la Convention à la législation « de sécurité sociale du pays dont l'employeur ne « relève pas normalement, il est fait application, à « l'employeur, des dispositions suivantes :

« a) Si la législation française est applicable, « l'organisme compétent pour l'affiliation et le recou- « vrement des cotisations est l'organisme du Départe- « ment des Alpes-Maritimes compétent pour la pro- « fession exercée.

« b) Si la législation monégasque est applicable, « l'organisme compétent pour l'affiliation et le recou- « vrement des cotisations est la Caisse de Compensa- « tion des Services Sociaux ».

ART. 2.

Il est ajouté, dans l'arrangement administratif du 5 novembre 1954, un Titre 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Titre 1^{er} bis :

« Application de l'article 39 de la Convention.

« Article 3 bis :

« Dans les cas d'application de l'article 39 de la « Convention, les frais, autres que ceux résultant de « l'entr'aide administrative, avancés par les Autorités « ou Organismes chargés du recouvrement des cotisa- « tions dans le pays de résidence du débiteur sont « remboursés par les Autorités ou Organismes du pays « créancier, dans la mesure où ils n'ont pu être récu- « pérés sur le débiteur ».

ART. 3.

L'article 10, alinéa 2, de l'arrangement adminis- tratif du 5 novembre 1954 est abrogé.

Fait en double exemplaire à Paris, le 24 mars 1961.
Pour la France : Pour la Principauté de Monaco :
signé : Alain BARJOT. signé : Pierre BLANCHY.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul- gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 22 avril 1961
délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant
le plan de coordination de ce quartier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;
Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.364, du 16 novembre 1960, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le quartier de Fontvieille est délimité par :

- au Nord-Est : le Rocher de Monaco, l'Escalier du Stade et la Place du Canton;
- au Nord-Ouest : le Boulevard Charles III;
- au Sud-Ouest : la frontière franco-monégasque;
- au Sud-Est : le rivage.

ART. 2.

Est approuvé le plan de coordination de ce quartier annexé à la présente Ordonnance.

Les constructions à édifier dans ce quartier doivent être établies aux alignements déterminés par ce plan et observer les dispositions ci-après :

ART. 3.

Le quartier de Fontvieille est divisé en 4 zones : A, B, C et D, figurées sur le plan annexé.

La zone A est à vocation sportive.

Les zones B et C et — d'ores et déjà — la partie Nord-Ouest de la zone D sont affectées à usage industriel et commercial.

ART. 4.

La zone A comprend les installations actuelles du Stade Louis II et les parcelles de terrain réservées à leur extension.

Les constructions privées actuelles y sont frappées d'alignement et aucune construction nouvelle, destinée à des fins privées, ne peut y être admise.

ART. 5.

Les constructions à édifier dans les zones B et C et dans la partie de la zone D affectée à usage industriel ou commercial doivent répondre à un souci d'esthétique, de sécurité et d'hygiène. A cet effet, l'Administration pourra imposer les dispositions d'ordre architectural et technique qu'elle jugera utiles.

ART. 6.

Les constructions à édifier dans la zone B sont soumises aux règles suivantes :

1) Leur couverture, obligatoirement formée d'une dalle, doit constituer une plateforme couvrant la totalité de la surface du terrain et admettant des utilisations publiques, telles que le parking de voitures;

2) Le niveau de cette plateforme, compte tenu de toutes étanchéités, couches de protection, revêtements d'usure etc., est fixé à la cote + 22 du nivellement général de la Principauté.

Seules sont admises les légères dénivellations rendues nécessaires pour l'évacuation des eaux, sans que les points hauts puissent, en aucun cas, dépasser ladite cote + 22.

3) Les seules saillies tolérées au-dessus de la cote + 22 sont celles des cheminées, bouches d'aération, machineries d'appareils élévateurs et accès.

Dans toute la mesure du possible, elles doivent être groupées et constituer la moindre gêne pour l'utilisation de la plateforme en parking ou à tout autre usage public.

La surface totale en plan de ces saillies ne doit pas excéder le 1/50^e de la surface de la terrasse et la distance minimum entre chaque saillie ou chaque groupe de saillie ne doit, en aucun cas, être inférieure à 12 m.

Le niveau supérieur de ces ouvrages ne doit pas dépasser la cote + 24,50.

4) La dalle de couverture doit être calculée de manière à pouvoir supporter, en plus de son poids propre et du poids des revêtements divers (étanchéité, protection, usure etc.), une surcharge uniformément répartie de 500 kgs par mètre carré.

5) Les dalles recouvrant les divers immeubles à édifier dans la zone B doivent pouvoir être reliées entre elles par des passerelles donnant passage aux véhicules; à cet effet, les poteaux de façade doivent être munis de corbeaux établis en conformité des dispositions imposées par l'Administration.

ART. 7.

Les règles de construction applicables dans la zone C et dans la partie de la zone D affectée à usage industriel ou commercial sont les suivantes :

1) Toute construction à édifier dans ces zones doit observer un recul de 3 mètres par rapport à l'alignement de la voie publique.

La bande de recul ainsi créée doit obligatoirement être traitée en verdure (pelouses, décoration florale, arbustes, ...); elle sera maintenue en parfait état d'entretien; la démarcation ou la clôture qui la séparera éventuellement de la voie publique devra recevoir l'agrément de l'Administration.

2) Le niveau supérieur de la construction ne doit pas dépasser la cote + 45 du nivellement général.

3) L'indice de construction, tel qu'il est défini, ci-après, n'excèdera pas 20 m³ par mètre carré.

L'indice de construction est le quotient du volume total bâti au-dessus de la cote + 5 par la surface totale de la propriété.

Cependant lorsque la cote du terrain naturel, prise au croisement des deux axes de la construction, est supérieure à + 17, l'indice de construction est le quotient du volume total bâti au-dessus du terrain naturel par la surface totale de la propriété.

On entend ci-dessus par « surface totale de la propriété » la superficie du terrain avant déduction aussi bien des bandes de recul que des parcelles à incorporer à la voie publique, à condition que ces dernières soient cédées gratuitement à l'Administration. Dans le cas où ces parcelles sont acquises par l'Administration, leur surface est déduite de la superficie du terrain pour obtenir la « surface totale de la propriété » à prendre en compte.

4) La couverture de chaque construction doit être traitée en dalle-terrasse-jardin, dont les dispositions doivent être soumises à l'agrément de l'Administration.

5) Chaque construction doit comporter en sous-sol les aménagements nécessaires pour permettre de garer un nombre de véhicules calculé à raison d'une unité par 100 mètres carrés de plancher bâti.

On entend par sous-sol la partie de la construction établie au-dessous de la cote + 6.

6) Toutes dispositions utiles doivent être prises pour que les opérations de chargement et de déchargement des véhicules s'effectuent exclusivement à l'intérieur de la construction.

ART. 8.

Les dispositions et les aménagements extérieurs et intérieurs des constructions sont soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959 et de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, qu'en tant qu'elles ne vont pas à l'encontre de la présente Ordonnance.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.509 du 22 avril 1961 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Sangiorgio, Professeur au Lycée Albert I^{er}, Président Général de l'Association Sportive de Monaco, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre du Mérite Sportif qui lui ont été conférés par M. le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.510 du 25 avril 1961 acceptant la démission d'un Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, sur l'exercice et la discipline de la profession d'Avocat-Défenseur et de la profession d'Avocat;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 1.345, du 29 juin 1956, portant nomination d'un Avocat-Défenseur, près Notre Cour d'Appel;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée la démission de M. Charles Sangiorgio, Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.511 du 25 avril 1961 nommant un Notaire à Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la supplique établie par les héritiers de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, décédé le 22 février 1961, et présentant M. Charles Sangiorgio, licencié en droit, pour successeur dudit M^e Settimo,

Vu l'acte de cession de l'étude passé par devant M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 27 mars et 18 avril 1961, enregistré;

Vu la supplique de M. Charles Sangiorgio aux fins de nomination et les pièces produites à l'appui;

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat et l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.474, du 8 mars 1961, désignant le suppléant de M^e Auguste Settimo, décédé;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les avis annexés de Notre Cour d'Appel et de Notre Procureur Général;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Sangiorgio, licencié en droit, est nommé Notaire à Monaco, en remplacement de M^e Auguste Settimo, décédé.

Des Lettres Patentes lui seront délivrées par Nous conformément à l'article 53 de l'Ordonnance précitée du 4 mars 1886.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 2.474, du 8 mars 1961, susvisée, est abrogée à compter du jour de la prestation de serment de M^e Charles Sangiorgio, nouveau titulaire de l'étude de M^e Auguste Settimo, décédé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-104 du 12 avril 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.C.I.P.E.R. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur René Orsini, Administrateur de Sociétés demeurant à Monte-Carlo, 13, rue Bellevue agissant en vertu des pouvoirs à lui donnés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme Monégasque dénommée « S.C.I.P.E.R. »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale tenue à Monaco, le 1^{er} août 1960.

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées : les première et deuxième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} août 1960, modifiant l'article 3 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-et-un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-117 du 21 avril 1961 relatif aux prix des riz.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-053 du 10 février 1959 relatif aux prix des riz;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 avril 1961.

Arrêtons :

TITRE PREMIER

RIZ RONDS

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-053 du 10 février 1959 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, le prix limite de vente aux grossistes des riz ronds blanchis de toutes origines est fixé à 122 N.F. 87 le quintal. Ce prix s'entend pour une marchandise contenant au maximum 5% de brisures, chargée sur moyen de transport au départ des lieux d'usinage, consignation de la sacherie non comprise. Par brisures, il faut entendre des grains égaux ou inférieurs aux trois quarts des grains entiers.

Les ventes éventuelles de riz contenant plus de 5 p. 100 de brisures devront faire l'objet, au préalable, d'une demande de fixation de prix particulier par Arrêté.

ART. 3.

Les marges limites applicables à la commercialisation des riz ronds sont fixées, au kilogramme, à 0 N.F. 08 pour le grossiste et à 0 N.F. 16 pour le détaillant. La marge de gros comprend les frais de livraison jusqu'au magasin du détaillant.

Le prix limite de vente applicable par le grossiste pour une marchandise rendue magasin du détaillant résulte de la somme des éléments suivants :

- 1°) Le prix réel de vente pratiqué au départ des lieux d'usinage;
- 2°) Les frais justifiés de transport de la marchandise depuis le lieu d'usinage jusqu'au magasin du grossiste;
- 3°) la marge de gros.

ART. 4.

Les marges limites de conditionnement du riz en boîtes carton, en sacs doublés sulfite et tous autres emballages d'un prix de revient au moins égal, ou en sachets papier simple, logés en sizains, sont fixées comme suit, au quintal, toutes taxes comprises :

	boîtes NF	sachets NF
250 grammes	23,	11,5
500 grammes	21	10
1 kilogramme	19	8,5

TITRE II
RIZ LONGS DE LUXE

ART. 5.

Les prix-limites de vente au consommateur des riz longs de luxe sont fixés comme suit, toutes taxes et cotisations comprises, et notamment la contribution de résorption versée par les importateurs à l'O.N.I.C.

— 2 NF 02 par kilogramme pour les riz vendus en vrac;
— 2 NF 13 par kilogramme pour les riz vendus en sachets papier simple;

— 2 NF 24 par kilogramme pour les riz vendus en boîtes carton, en sacs doublés sulfite et tous autres emballages d'un prix de revient au moins égal.

Sont considérés comme riz de luxe et peuvent seuls bénéficier des dispositions qui précèdent les riz des variétés R.B., Arborio, Razza 77, Césariot, Sésia, S.82, Very-Lava, translucide n° 1 ainsi que les riz très longs purs en provenance du Viet-Nam.

Ces riz doivent, en outre, correspondre aux normes suivantes:
Longueur minimum des grains : 6 mm (tolérance 10 p. 100 de grains d'une longueur comprise entre 5,5 et 6 mm).

Proportion minimum de grains entiers : 97 p. 100 (sont considérés comme brisures les grains égaux ou inférieurs aux trois quarts des grains entiers).

Grains crayeux : à titre exceptionnel, pour la campagne 1960-1961 moins de 5 p. 100, dont 2 p. 100 totalement crayeux (sont considérés comme grains crayeux ceux dont plus de la moitié du volume est crayeux).

Grains striés rouges : moins de 3 p. 100.

Matières étrangères au paddy : moins de 0,5 p. 100.

Grains jaunes : moins de 0,25 p. 100.

A titre de mesure de publicité des prix, les riz faisant l'objet du présent article ne pourront être vendus à tous les stades de la commercialisation qu'en emballage mentionnant l'appellation « riz de luxe ».

Les riz non conformes aux spécifications prévues par le présent article seront considérés comme riz communs et ne pourront être vendus à des prix supérieurs à ceux fixés au Titre I^{er} du présent Arrêté.

ART. 6.

Sous réserve qu'elles n'aboutissent pas au dépassement des prix-limites fixés à l'article 5, les marges-limites de distribution des riz de luxe sont fixées par kilogramme à O.N.F. 12 pour le grossiste et à O.N.F. 24 pour le détaillant.

La marge de gros fixée ci-dessus comprend les frais de livraison jusqu'au magasin du détaillant.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-et-un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-120 du 25 avril 1961 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une Sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'une sténo-dactylographe. La date des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque;

2°) être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

1°) une demande sur timbre;

2°) deux extraits de leur acte de naissance;

3°) un certificat de nationalité;

4°) un extrait du casier judiciaire;

5°) une copie certifiée conforme des diplômes et références qu'elles pourront présenter;

6°) un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes notées sur 10 points :

1°) une dictée prise en sténographie et tapée à la machine : la sténo et la présentation étant affectées du coefficient 2 et l'orthographe du coefficient 4;

2°) une épreuve de dactylographie consistant en une copie en cinq exemplaires d'un rapport administratif jugée sur la présentation dactylographique et la rapidité, affectée du coefficient 3.

Pour être admise à la fonction, un minimum de 40 points sera exigé.

Dans le cas où les candidates appartiendraient déjà à l'Administration Princièrè, elles bénéficieront d'une bonification d'un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec un maximum de 5 points. Cette bonification ne leur sera toutefois acquise que dans la mesure où elles auront obtenu le minimum de 40 points prévu à l'alinéa précédent.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Marcy, Sténographe de l'Assemblée Nationale;

MM. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État; Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers désignés en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-et-un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 avril 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-121 du 26 avril 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Générale de Banque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Banque » présentée par M. Charles Joffredy, courtier maritime, demeurant à Monaco, 16, rue des Agaves;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million de nouveaux francs (1.000.000 NF.), divisé en Dix Mille (10.000) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune, reçus par M^e Aureglia, Notaire à Monaco, les 24 septembre 1959, 24 août 1960 et 14 avril 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le Commerce de la Banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Banque » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 septembre 1959, 24 août 1960 et 14 avril 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-et-un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-123 du 27 avril 1961 portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Pierrette Trazzi est nommée sténo-dactylographe stagiaire à l'Administration des Domaines. Cette nomination prend effet du 7 mars 1961.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-un.

Le Ministre d'État,

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-124 du 28 avril 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 novembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service de la Marine en vue du recrutement d'un canotier.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront être de nationalité monégasque et âgés de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Ils devront adresser, dans un délai de 10 jours, à M. le Secrétaire Général du Ministère d'État un dossier comportant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de naissance;
- 3°) un certificat de nationalité;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5°) un extrait du casier judiciaire;
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans l'éventualité où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont les épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics p.i., Président;

Grinda, Directeur de l'Observatoire Sismologique et Météorologique de Monaco;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers désignés en qualité de membres de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics p.i. est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit avril mil neuf cent soixante-et-un.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 Avril 1961.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 61-22 du 20 avril 1961 nommant un Contrôleur du matériel et du mobilier.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Franco Alexis, Contrôleur Technique au Service de la Circulation, est nommé Contrôleur du Matériel et du Mobilier des Services Municipaux (3^e classe de l'échelle des Chefs de Bureau), avec effet du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Monaco, à la Mairie, le vingt avril mil neuf cent soixante et un.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*

R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 61-23 du 20 avril 1961 nommant un agent de la Police Municipale.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'avis concernant le recrutement d'un Agent de la Police Municipale, publié dans le « Journal de Monaco » n° 5.390 du 23 janvier 1961.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 14 avril 1961.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Prat Robert, Antoine, Alfred est nommé agent stagiaire à la Police Municipale (5^e classe).

Fait à Monaco, à la Mairie, le vingt avril mil neuf cent soixante et un.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*

R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 61-24 du 28 avril 1961 réglementant la circulation des piétons sur la partie Est de la plateforme du Quai Albert I^{er} à l'occasion d'épreuves sportives (gymkhanas) le 30 avril 1961.

Nous, Président de la Délégation Spéciale.

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mars 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 avril 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 30 avril 1961, de 9 h. à 12 h., la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme du Quai Albert I^{er}, de l'escalier reliant cette plate-forme à la Place Sainte-Dévote, jusqu'à hauteur de la Rue Princesse Antoinette.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Fait à Monaco, à la Mairie, le 28 avril 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 61-25 du 2 mai 1961 réglementant la circulation des véhicules et des piétons sur la plateforme du Quai Antoine I^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive (Rallye des Tulipes 1961) le mercredi 3 mai 1961.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 avril 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mercredi 3 mai 1961 de 0 heure à 24 heures, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont interdits sur la partie de la plateforme du Quai Antoine I^{er}, comprise entre le débouché du Tunnel de Fontvieille et la base de la Jetée sud.

Un passage sera cependant prévu sur le côté mer pour les véhicules desservant les bâtiments amarrés le long du Quai et de la Jetée Sud.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Fait à Monaco, à la Mairie, le 2 mai 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 61-27 du 29 avril 1961 réglementant la circulation des véhicules dans l'avenue Roqueville, la rue de la Source et la rue Paradis.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961.

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 avril 1961;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter du mardi 2 mai 1961 et jusqu'au samedi 6 mai 1961, inclus, la circulation des véhicules est interdite dans l'Avenue Roqueville, dans la partie comprise entre la rue de la Source et la rue Paradis.

ART. 2.

Dans ce même laps de temps, la circulation des véhicules, dans les deux sens, est autorisée dans la rue Paradis ainsi que dans le tronçon de la rue de la Source compris entre la rue des Roses et l'Avenue Roqueville.

ART. 3.

Pendant cette même période de temps, le stationnement des véhicules est interdit, côté amont, dans la portion de la rue de la Source précitée.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Fait à Monaco, à la Mairie, le vingt neuf avril mil neuf cent soixante-et-un.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 61-16 rappelant les dispositions du régime légal des congés annuels payés.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle ci-après, les dispositions de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 modifiées par l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960, dont l'objet essentiel a été de porter à « 21 jours ouvrables » par an ou, plus précisément, à 1 jour 3/4 ouvrable par mois de travail effectif, la durée du congé dû aux travailleurs âgés de plus de 18 ans.

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces nouvelles dispositions intéressent tous les travailleurs salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la Loi aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B. — RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES**I. — CONDITIONS A REMPLIR POUR AVOIR DROIT AUX CONGÉS PAYÉS**

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — PERIODE DES CONGES ET DATE DU DEPART EN CONGE.

La Loi dispose que « la période des congés annuels est fixée « par les conventions collectives. Elle doit comprendre la période « du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur compte tenu des usages et après consultation « des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, « s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives « ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués « du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation « de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services « chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque « salarié un mois au moins avant son congé ; ce préavis pouvant « être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

III. — DUREE DU CONGE.

La durée du congé est déterminée à raison d'un jour 3/4 ouvrable par mois de travail effectif, avec un maximum de 21 jours ouvrables par an.

a) travail effectif : la Loi assimile à un temps de travail effectif :

1°) la période des congés payés de l'année précédente ;

2°) les périodes de repos des femmes en couche ;

3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) calcul de la durée des congés payés.

La Loi assimile à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables.

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1°) calcul à raison d'un jour 3/4 par mois de travail ; ce mode de calcul n'appelle pas de commentaire.

2°) Calcul à raison d'un jour 3/4 par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines ; or 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit aux 21 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 1 jour 3/4. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif.

$35 : 4 = 8$ périodes de 4 semaines de travail.

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

8×1 jour 3/4 = 14 jours ouvrables de congé.

3°) calcul à raison d'un jour 3/4 par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence ; un jour chômé doit être considéré comme

un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine : c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours $\frac{1}{2}$ par semaine on divise par 22; si l'on travaille 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 1 jour $\frac{3}{4}$.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$235 : 20 = 11$ périodes équivalentes à 24 jours de travail (le reste de la division étant à négliger).

La durée de son congé sera de 11×1 jour $\frac{3}{4} = 19$ jours $\frac{1}{4}$ c'est-à-dire 20 jours car :

N.B. — Quelle que soit la méthode employée pour déterminer la durée du congé, la Loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. »

IV. — DATE DU RETOUR DE CONGE.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la Loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en vacances, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches ou jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacance d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 21 jours de congé part en vacances le 1^{er} août 1961 : il ne reprendra son travail que le 26 août, car les trois dimanches et le jour de fête légale (Assomption, 15 août) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — CONGES SUPPLEMENTAIRES.

a) Congés pour ancienneté.

Il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service, continus ou non, dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans.

Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendu pour quelque cause que se soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) Congés mères de famille.

Les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire, sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) Congés en cas de fractionnement du congé principal.

Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches, prévues par l'article 9 de la Loi n° 619, il sera attribué au salarié un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — CUMUL — MAINTIEN DES AVANTAGES ACQUIS.

L'effet de la Loi sur les congés prévus par les conventions collectives les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul ne soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La Loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

Exemple : congé supplémentaire pour ancienneté :

La convention collective nationale prévoit une bonification d'un jour de congé supplémentaire pour 5 ans de présence, sous réserve que la durée totale du congé ne pourra excéder 18 jours ouvrables, c'est-à-dire 15 jours normaux plus 3 jours au maximum au titre de l'ancienneté.

Cette convention ayant ainsi prévu une durée maximum de 18 jours ouvrables de congé par addition du congé normal et du congé dû à l'ancienneté, la bonification ancienneté de la convention nationale ne peut s'ajouter aux 21 jours ouvrables accordés par la nouvelle Loi. Ainsi, un salarié ayant 14 ans d'ancienneté et ayant droit d'après le nouveau régime légal à 21 jours de congé ne pourra bénéficier des dispositions de la convention nationale puisque :

$15 + 2 = 17$ inférieur à 21 jours.

Par contre, si son ancienneté est égale à 22 ans, il aura droit à 21 jours ouvrables + 2 jours supplémentaires (art. 4 de la nouvelle Loi) = 23 jours ouvrables.

VII. — INDEMNITE DE CONGE PAYE.

1°) Indemnité afférente au congé principal.

La Loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1^{re} méthode : l'indemnité est égale au $\frac{1}{14}$ de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (Ex. 1^{er} mai 1960 — 30 avril 1961).

2^e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Il doit être retenu la méthode de calcul qui est la plus favorable au travailleur.

a) Quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la *rémunération totale brute* perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé que cette rémunération doit comprendre :

— les majorations pour heures supplémentaires;

— l'indemnité exceptionnelle de 5 %;

— les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :

— les primes de rendement;

— Premières primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

— les primes d'ancienneté;

— les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail.

Enfin, la Loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

— le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couche, accident du travail et maladie professionnelle);

— la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 Septembre 1957);

— les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels.

b) si l'on adopte la méthode du 1/14^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunérations perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la Loi en ce qui concerne :

— l'indemnité de congé de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été jugé pour :

— les primes de vacances;

— les primes de fin d'année;

— les participations aux bénéfices.

A. — 1^{re} METHODE — CALCUL SELON LE 1/14^e.

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congé payé s'obtient en divisant par 14 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B. — 2^e METHODE — CALCUL SELON LA REMUNERATION QUI SERAIT PERÇUE EN TRAVAILLANT.

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congé payé selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paye qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paye : pour un salarié payé à la semaine, cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de un mois, e.c...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paye.

Exemple I. — Prenons le cas d'un salarié payé au mois dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 300 N.F. et qui a perçu une somme de 80 N.F. représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 21 jours ouvrables de congé et la date de son congé se situe au 1^{er} août 1961.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h. } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paye — qui est ici le mois — sera de

$$\frac{300 + 80}{173 \text{ h. } 33} = 2,192 \text{ N.F.}$$

Avec un calendrier, il faut compter le nombre d'heures de travail qu'il aurait effectuées durant ses 21 jours ouvrables de congé, ce qui donne 152 heures (144 h. + 8 h. du 15 août, jour férié légal) pour la période du 1^{er} au 25 août inclus.

Son indemnité de congé payé ne pourra donc être inférieure à :

$$2,192 \times 152 = 333,18 \text{ N.F.}$$

Exemple II. — Pendant la dernière semaine de travail précédent son départ en congé, un ouvrier a gagné :

48 h. (6 × 8) à 2 N.F.	= 96,00 N.F.
8 h. majorées pour heures supplémentaires à 25 %	= 4,00 N.F.
Bonification	= 28,50 N.F.
Prime pour travail dangereux	= 5,00 N.F.

Total hebdomadaire = 133,50 N.F.

Son gain horaire moyen a été :

$$\frac{133,50}{48} = 2,78 \text{ N.F.}$$

S'il avait travaillé pendant ses 21 jours ouvrables de congé, il aurait fait 21 × 8 = 168 heures. Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :

$$168 \times 2,78 = 467,04 \text{ N.F.}$$

C. — Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congé payé la retenue de 6 % effectuée au titre des retraites.

2^o) *Indemnités des congés supplémentaires* : indemnité afférente aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La Loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariée, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé. »

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congé supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

t 3^o) *Fermeture de l'entreprise.*

La Loi prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au delà des 21 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés.

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 21 jours ouvrables. »

4^o) *Indemnité compensatrice de congé payé.*

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire ayant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment s'il y a lieu, des indemnités de préavis ou de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congé payé, calculée comme il a été dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5^o) *Caractère de l'indemnité du congé payé.*

L'indemnité de congé payé est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants-droit d'un travailleur décédé.

VIII. — CONGES PAYES DES JEUNES TRAVAILLEURS.

a) *durée du congé.*

1^o) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans, la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même manière.

2^o) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 24 jours ouvrables. Sont également assimilés à un mois de travail effectif les périodes équivalant à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

b) *indemnité de congé.*

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé.

— soit une indemnité égale au 1/12^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois et au 1/14^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 1 jour 3/4 par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congé payé des adultes.

c) *Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.*

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de la demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 24 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;

— 21 jours ouvrables s'ils ont moins de 21 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 22 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf accord plus favorable de l'employeur.

C. — RÉGIMES PARTICULIERS

I. — CONGES PAYES DES CONCIERGES D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DES GENS DE MAISON (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

a) *Champ d'application.*

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques, y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) *durée du congé.*

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général, qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) *indemnité de congé.*

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable, des règles au 1/14^e ou au 1/12^e de la rémunération totale. A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur.*

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf convention contraire, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas; être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — CONGES PAYES DES TRAVAILLEURS A DOMICILE.

Les travailleurs à domicile occupés par des entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à une allocation égale au 1/14^e de la rémunération brute, déduction faite des frais d'atelier. Le paiement de cette allocation est effectué par le donneur d'ouvrages en même temps que celui de la rémunération.

III. — CONGES PAYES DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT.

1^o) Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 9 mai 1960.

a) *Champ d'application.*

Les dispositions du présent § sont applicables dans les entreprises comprises dans les groupes ci-après :

- Entreprises de travaux publics;
- Entreprises de plomberie et couverture;
- Entreprises du bâtiment;
- Taille et polissage de pierres;
- Moulage en plâtre;
- Charpente en bois;
- Menuiserie de bâtiment;
- Fabrique d'escaliers, rampes en bois;
- Parquetage;
- Aplanissage des parquets;
- Sciage du bois, charpente menuiserie;
- Entreprises d'installations électriques;
- Entreprises de miroiterie, de fermeture et persiennes, de charpente métalliques et de serrurerie, travaillant à la construction de bâtiment ou à l'exécution de travaux publics;
- entreprises de chauffage et de ventilation.

b) *Durée du Congé.*

Les travailleurs occupés dans les entreprises énumérées ci-dessus ont droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour 3/4 ouvrable pour 150 heures de travail effectif, avec un maximum de 21 jours ouvrables par an.

Le congé des jeunes travailleurs de moins de 18 ans est fixé à 2 jours ouvrables pour 150 heures de travail, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) *Indemnité de congé.*

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités reçues par le salarié entrent en compte pour le calcul de la rémunération totale.

2^o) *Primes de vacances.*

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 Novembre 1955).

Cet Arrêté qui a approuvé et rendu applicables à l'ensemble de la profession les stipulations de la Convention collective du bâtiment prévoit à son article 17 que :

« pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers, une « prime de vacances égale à 20 % du montant de l'indemnité « légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité « à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours « de l'année de référence, dans les conditions prévus pour « l'application de la législation sur les congés payés dans le « secteur Bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par « suite de maladie, ce total de 1.800 heures, au cours de l'année « de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime « de vacance.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui « auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même « temps que son indemnité de congé. »

IV. — VOYAGEURS, REPRESENTANTS ET PLACIERS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté, ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale à 1/14^e de la rémunération totale (fixe et commission) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commissions.

V. — PERSONNEL REMUNERE AUX POURBOIRES.

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — CONCIERGES D'IMMEUBLES A USAGE INDUSTRIEL.

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé annuel déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé le « remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel « ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément « et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du « remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser « à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé « annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités « représentatives d'avantages en nature.

D. — AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957.

a) Nourriture :

- salariés bénéficiant d'un seul repas : 1,60 N.F. par jour
- salariés bénéficiant de deux repas : 3,20 N.F. par jour

b) Logement :

- pour 1 personne : 24 centimes par jour
- pour 1 ménage : 35 centimes par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

E. — BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, un bulletin de congé payé. »

Ce bulletin doit conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié;
- 5°) la durée de son congé annuel;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise du travail);
- 7°) le montant de l'indemnité de congé payé.

F. — INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions ci-dessus rappelées sont punies d'une amende de six à vingt-deux nouveaux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

Circulaire n° 61-19 rappelant l'obligation et la périodicité des visites des travailleurs effectuées par l'Office de la Médecine du Travail.

Conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 définissant les modalités d'application de la Loi n° 637 du 11 janvier 1958, l'Office de la Médecine du Travail appelle l'attention de Messieurs les Employeurs et Maîtres de Maison sur le caractère *obligatoire* de toutes les visites et sur leur responsabilité qui demeure entière en cas de non-exécution.

En conséquence, il apparaît urgent de rappeler les mesures ci-après et de demander à MM. les Employeurs de veiller à leur stricte application :

1°) Visites systématiques annuelles.

Pour tous les travailleurs de la Principauté.

2°) Visites semestrielles.

Pour les travailleurs effectuant les travaux dangereux énumérés par l'Arrêté Ministériel n° 60-074 du 27 février 1960.

3°) Visites quadrimestrielles.

Pour tous les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

4°) Visites effectuées avant la reprise du travail.

Pour les travailleurs interrompant leur activité soit en raison d'une maladie professionnelle, soit pour cause de maladie non professionnelle provoquant une absence qui excède une durée de *Trois Semaines* soit encore pour des absences répétées.

5°) Visites de surveillance périodiques; le médecin du travail restant seul juge de leur fréquence : pour les femmes enceintes, les mères d'enfants âgés de moins de deux ans, les mutilés et les invalides.

IMPORTANT :

Les infractions aux dispositions de ladite Ordonnance entraîneront les pénalités prévues à l'article 8 de la Loi n° 637, c'est à dire une amende de 30,00 N.F. à 500,00 N.F. par infraction constatée par l'Inspecteur du Travail; en cas de récidive l'amende sera portée au double et le Tribunal pourra prononcer une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois.

**DIRECTION DE
L'OFFICE DES TÉLÉPHONES**

Avis de vacance d'emplois temporaires.

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les Fonctions Publiques;

Il est donné avis que quatre postes d'agents techniques temporaires sont vacants à l'Office des Téléphones.

Les candidats à ces emplois devront adresser, dans les quinze jours de la publication du présent avis, une demande sur timbre à la Direction de l'Office des Téléphones.

Cette demande devra être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

1°) un extrait de l'acte de naissance;

2°) un extrait du casier judiciaire;

3°) un certificat de nationalité;

4°) une copie certifiée conforme des diplômes ou de toutes références présentées.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus;

— posséder un C.A.P. en téléphonie ou électricité — ou justifier d'un travail durant au moins un an, soit dans l'Administration française des P.T.T., soit dans une entreprise privée spécialisée dans la pose de lignes souterraines ou d'installations des télécommunications.

L'admission éventuelle à la fonction se fera sur titres et références, un examen pouvant être exigé des candidats justifiant de références équivalentes.

Conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi, à références équivalentes, sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
3 bis, Bd Rainier III	1 pièce, cuisine.	26.4.61	15.5.61
25, rue Grimaldi	1 pièce, cuisine, bains.	26.4.61	15.5.61

INFORMATIONS DIVERSES

Cérémonie du souvenir.

Célébrant la mémoire des héros de la Résistance et de la déportation, de nombreuses personnalités prenaient part dimanche 30 avril, à la cérémonie qui se déroulait dans la matinée à la Maison de France.

M. Marcel Depéyre, Consul général de France à Monaco, entouré des présidents et des représentants des associations d'anciens combattants et déportés, avait tenu à assister en

personne à cette émouvante commémoration au cours de laquelle une splendide gerbe fut déposée au pied des plaques portant inscrits les noms des victimes des deux guerres, tandis que l'assemblée observait une minute de silence.

Prenant la parole au nom des anciens internés et déportés de la Résistance en ce jour à eux dédié, M. Jean Bonavia remercia tous ceux qui s'étaient spontanément associés à l'hommage rendu aux martyrs des conflits mondiaux.

« L'Espagne en musique ».

Sous ce titre engageant, les Jeunesses Musicales de Monaco présentaient, samedi 29 avril, à la salle Garnier, deux œuvres parmi les plus représentatives de la littérature musicale qu'a inspirée la brûlante Espagne.

Après un savant exposé de M. Jean Mouraille sur ce thème qui lui est particulièrement connu — et cher — M^{lle} Sylvie Mercier, jeune pianiste dont le talent artistique certain s'accompagne d'un physique fort agréable, joua avec beaucoup de virtuosité et une sensibilité frémissante les « Nuits dans un Jardin d'Espagne », de Manuel de Falla, donnant aux trois nocturnes qui composent cette œuvre (« Dans le Généralife », « Danse lointaine », « Dans les Jardins de la sierra de Cordoue ») le caractère qu'ils réclament pour être parfaitement mis en valeur.

Elle fut soutenue de la meilleure manière par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo — dirigé par son chef Louis Frémaux — qui eut tout loisir de faire applaudir sa rare valeur dans le « Capriccio espagnol » de Rimsky-Korsakov. Ces pages, que le compositeur a dédiées à l'orchestre de quarante-deux musiciens qui les créa, permettent en effet à chaque instrumentiste de donner sa pleine mesure; on remarqua parmi les virtuoses de l'Orchestre National, tous d'une valeur exceptionnelle, le jeu toujours harmonieux, toujours inspiré de MM. Yordanoff et Guaitolini, respectivement premier violon et trompette solo.

Le public, composé en majeure partie de jeunes, réserva un accueil très chaleureux au maître Louis Frémaux, à Sylvie Mercier, et à l'Orchestre National, qui leur avaient permis de passer des moments d'une grande richesse artistique à l'occasion du dernier concert symphonique inscrit à leur programme de l'année.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire sus-nommé le 13 décembre 1960, Madame Angèle, Camille GALLINOTTI, couturière, veuve non remariée de Monsieur Ernest, Joseph CORTE, demeurant à Monaco, 20, boulevard des Moulins, a vendu à Madame Joséphine, Marguerite GUILLAUD, sans

profession, épouse de Monsieur Savério dit Xavier LOMBARDO, Administrateur de Sociétés, demeurant à Casablanca, 5, rue Clémenceau, un fonds de commerce de couture, modes, lingerie et fourrures (magasin de vente et exposition) avec atelier au sous-sol, sis à Monaco, 9, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mai 1961.

F. DE BOTTINI, le gérant.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de vente de vins, liqueurs, et spiritueux, gros et détail, vente de bière, limonade, eaux minérales, boissons hygiéniques en gros et détail, huile, exploité à Monte-Carlo, Villa Madelon, impasse Saint-Michel, appartenant à Monsieur Ange PALLANCA, commerçant, et Madame Catherine BODINO, commerçante, son épouse demeurant ensemble à Monte-Carlo, Hôtel de la Gare de Monte-Carlo, a été donné en gérance à Monsieur Gilbert, Emilien FABRE, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie pour une période ayant commencé le 1^{er} mai 1960. Cette période s'est terminée le trente avril 1961.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mai 1961.

F. DE BOTTINI, le gérant.

Société Spéciale d'Entreprises Tél Monte-Carlo

Société Anonyme au Capital de 630.000 N.F.

Siège social: 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

R.C.I. - 56 - S 0448

Messieurs les Actionnaires sont informés que les opérations de l'augmentation de capital faisant l'objet de l'avis publié au « Journal de Monaco » du 24 avril 1961 sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

De même l'Assemblée générale de Sincérité prévue dans l'avis de convocation publié au « Journal de Monaco » du 24 avril 1961 est ajournée.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Consortium de Ventes et d'Achats de produits Métalliques pour l'Union Européenne

en abrégé « EUROMETAL S.A. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CONSORTIUM DE VENTES ET D'ACHATS DE PRODUITS MÉTALLIQUES POUR L'UNION EUROPÉENNE », en abrégé « EUROMETAL S.A. », au capital de 50.000 NF et siège social n° 4, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, établis en brevet, par le notaire soussigné, les 9 septembre 1960 et 23 mars 1961, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 19 avril 1961.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 avril 1961.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 20 avril 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 5 mai 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 mai 1961.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure Messieurs et Dames sis à l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, concédée à Monsieur Alexandre MANCS, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco, a pris fin le 20 avril 1961.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Compagnie Générale de Banque

Société anonyme monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 26 avril 1961, n^o 61-121.

I. — Aux termes de trois actes reçus en brevet les 24 septembre 1959, 24 août 1960 et 14 avril 1961, par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté qu'à l'étranger, dans le cadre des dispositions légales en vigueur :

1^o toutes opérations bancaires réservées aux Banques de dépôts;

2^o toutes participations directes ou indirectes à toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet social ci-dessus;

3^o et, d'une façon générale, la réalisation de toutes opérations nécessaires à l'activité sociale ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE BANQUE ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CENT MILLIONS DE FRANCS et divisé en dix mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des mem-

bres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la

Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes s'il y a lieu, d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, en détermine le fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'Administration et l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société. Il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes les demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et d'autres droits immobiliers, les reventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers, et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations avec ou sans promesse de vente soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations, avec ou sans indemnité.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit. Toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. Toutefois, il ne pourra emprunter ni hypothéquer que jusqu'à concurrence de la moitié du capital social; au-delà de cette somme, une autorisation de l'Assemblée générale est nécessaire.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change, effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit; il fait tous retraits de titres et de valeurs; il donne toutes quittances et décharges; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits, de toute nature, et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous rétraiis, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, avec ou sans garantie, il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes Sociétés monégasques ou étrangères, ou concourt à leur fondation, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation. Il intéresse la Société dans toutes Sociétés ou participations.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations.

Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre. Il transige ou compromet. Il représente la Société en justice. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions des dividendes.

Il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les Assemblées générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des Administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil. Ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs

pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations des avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes.

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales.

ART. 19.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les Actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et, à toute époque, demander aux Administrateurs la convocation d'une Assemblée générale.

ART. 20.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » au choix du Conseil

d'Administration, par lettres recommandées adressées individuellement à tous les Actionnaires.

Ce délai peut être réduit à dix jours, s'il s'agit d'Assemblée ordinaire, convoquée spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les formes et délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 21.

L'Assemblée générale ordinaire ne pourra valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si ce nombre n'est pas réuni une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 20. Les délibérations sont valables quelle que soit la valeur du capital représenté par les Actionnaires présents, mais elles ne peuvent porter que sur l'objet mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur la vérification d'apport, sur la nomination des premiers Administrateurs sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les conditions prévues par l'article 15 de l'Ordonnance sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, modifié par l'Ordonnance du dix-sept septembre mil neuf cent sept; cette nouvelle Assemblée pourra valablement délibérer si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social. Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée est convoquée dans les conditions prévues par l'article 16 de l'Ordonnance de la Loi précitée et aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le

Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 24.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois, sans pouvoir toutefois changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment:

La prorogation, la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec une autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de dénomination de la Société.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert, la vente à tous tiers ou l'apport à toutes les sociétés des biens, droits et obligations de la Société.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 26.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 27.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes charges, services d'intérêts,, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante:

vingt pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'Assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 28.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 29.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 30.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 31.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 32.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1961, n° 61-121.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 4 mai 1961, et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances, Monaco, le 8 mai 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 14 et 19 Avril 1961, par le notaire soussigné, M. Auguste POGGI, commerçant, demeurant n° 32, Boulevard du Jardin

Exotique, à Monaco et M^{me} Yolande LORENZI, commerçante, épouse de M. Roger FIORONI, demeurant n° 1, avenue St-Martin, à Monaco-Ville, ont résilié à partir du 5 Avril 1961 le contrat de gérance libre qui était intervenu entre eux, par acte du même notaire du 24 novembre 1960, relativement au fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, etc... exploité n° 32, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 Mai 1961.

Signé : J.-C. RBY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire (décédé)

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de bimbélotterie, articles de Paris de Souvenirs et de cartes postales, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins, appartenant à Monsieur Jean Alexandre Joseph GIAUME, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins avait été donné en gérance à Madame Alexandre DJANKOVICH, commerçante, épouse de Monsieur Miodrag PECHTICH, domicilié à Monaco, ruelle St-Jean Villa Larvotto pour une période ayant commencé le premier mai mil neuf cent soixante. Cette période s'est terminée le trente avril 1961.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu le 10 avril 1961 par M^e de Bottini, gérant de l'étude de M^e Settimo, Monsieur Jean Alexandre Joseph GIAUME, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins, a donné à partir du 1^{er} avril 1961 pour une durée de trois ans la gérance libre du fonds de commerce de bimbélotterie, articles de Paris et de souvenir, cartes postales exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins à Madame PECHTICH, sus-nommée.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 200 nouveaux francs.

Madame PECHTICH sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 8 mai 1961.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société de Crédit et de Banque de Monaco

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 17, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine, le 25 novembre 1959, les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO, au capital de 500.000 NF, ont décidé, à l'unanimité, d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, jusqu'à la somme maximum de 2.500.000 NF.

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 15 décembre 1959, publié au « Journal de Monaco » du 28 décembre même mois.

III. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précitées, ont été déposées le 16 février 1960 au rang des minutes du notaire soussigné, et une expédition dudit acte de dépôt avec les pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 24 mars 1960, publiée au « Journal de Monaco » du 28 mars même mois.

IV. — Par délibération, du 28 novembre 1960, le Conseil d'Administration a décidé de réaliser ladite augmentation de capital par l'émission au pair de 200.000 actions nouvelles de 10 NF chacune à libérer intégralement à la souscription.

V. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 janvier 1961, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 200.000 actions nouvelles dont s'agit avaient été

entièrement souscrites par 5 personnes qui les avaient libérées intégralement d'une somme de 2.000.000 de nouveaux francs.

VI. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, en la forme authentique, pardevant le notaire soussigné, toutes actions présentes, le 26 janvier 1961, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription, sus-visée, et ont décidé, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 ».

« Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS « CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS », « divisé en Deux cent cinquante mille actions de dix « nouveaux francs chacune, toutes souscrites en nu- « méraire et libérées intégralement à la souscrip- « tion. »

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 25 et 26 janvier 1961 a été déposée le 2 mai 1961 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 8 mai 1961.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Société Monégasque du Gaz

Société anonyme au capital de 472.500 N. F.

Siège Social: 28, Bd Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ, Société anonyme au capital de 472.500 NF., ayant son siège social à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le Lundi 12 Juin 1961 à 10 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1960;
- Renouvellement partiel du Conseil d'Administration;
- Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au porteur au siège social ou dans une banque, en vue de l'Assemblée : 10 jours.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.355 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

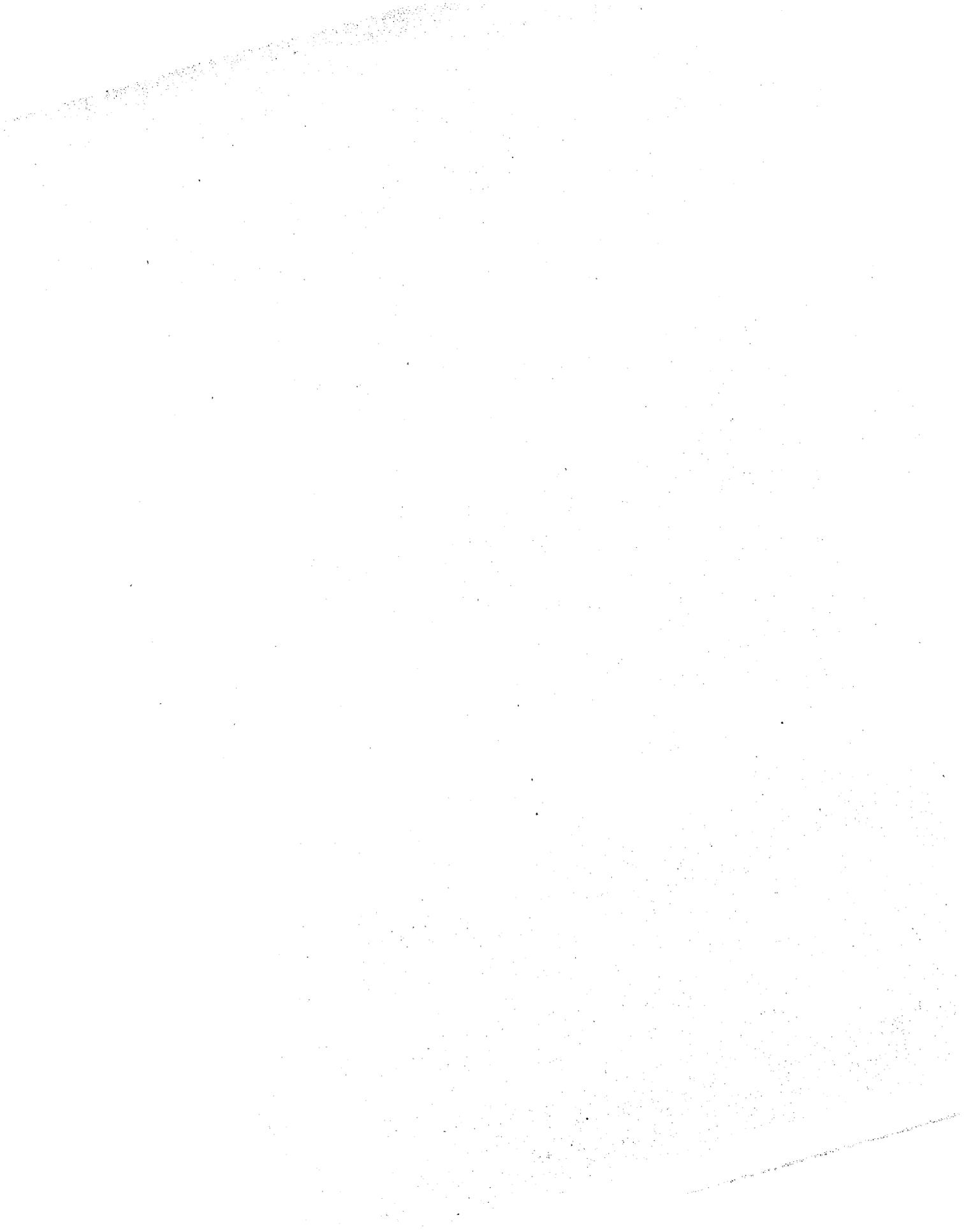
Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco — 1961.